



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2023-001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, concernant le site TECHNICENTRE situé 71 rue des Ateliers à Saint-Pierre-des-Corps, déposée par la société SNCF VOYAGEURS, reçue complète le 5 juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le projet consiste en une extension des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur du site TECHNICENTRE situé 71 rue des Ateliers à Saint-Pierre-des-Corps ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II dudit code ;

Considérant l'éloignement du projet des sites/zones NATURA/ZNIEFF (au-delà du kilomètre) ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle du projet sur ces sites/zones ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension du périmètre du site et se fera sur des installations déjà autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont limités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La décision tacite, née le 10 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur du site TECHNICENTRE situé 71 rue des Ateliers à Saint-Pierre-des-Corps, concernant la société SNCF VOYAGEURS, enregistrée sous le numéro 037-2023-001, est retirée.

Le projet d'extension des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur du site TECHNICENTRE situé 71 rue des Ateliers à Saint-Pierre-des-Corps, déposé par la société SNCF VOYAGEURS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le **31 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.